

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 28 DEC. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES LAGADEC

2 Rue Albert Rolland
29200 Brest

Références : ENV-D-23 . 0568
Code AIOT : 0005501031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CARRIERES LAGADEC implanté KERFAVEN 29800 Ploudiry. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAGADEC
- KERFAVEN 29800 Ploudiry
- Code AIOT : 0005501031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAGADEC exploite au lieu dit Kerfaven une carrière à ciel ouvert de schistes, quartzites et grès ainsi que des installations annexes de traitement des matériaux. La production maximale annuelle autorisée est de 1 200 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accès à la carrière,
- principes d'exploitation,
- prévention des pollutions,
- autosurveillances (eau, bruit),
- gestions des déchets inertes et déchets issus de l'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès sur la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.1	Sans objet
2	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2.	Sans objet
3	Principes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 5.1	Sans objet
4	Eau de procédé des installations et lavage des engins	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.2	Sans objet
5	Valeurs limites eaux de ruissellement et eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.4.	Sans objet
6	Fréquence d'analyse	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.5	Sans objet
7	Mesures de retombées des poussières	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 7	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 10	Sans objet
10	Plans	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts majeurs. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant lui ont permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve de la maîtrise des prescriptions contrôlées par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès sur la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.1
Thème(s) : Accès
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.
Constats : Les deux accès à la carrière sont équipés de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. L'accès des personnes étrangères est contrôlée par le salarié en poste au pont bascule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2.
Thème(s) : Distances
Prescription contrôlée : Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.
Constats : Sur le plan d'exploitation présenté par l'exploitant et mise à jour en 2023, nous avons constaté le respect de la bande des 10 mètres. En raison de l'avancée du phasage des extractions, le point le plus bas de l'excavation est à une distance horizontale empêchant la compromission de la stabilité des terrains voisins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Principes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 5.1
Thème(s) : Principes
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite sur 4 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté. La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m. Les matériaux de découvertes non commercialisés sont stockés en merlon en périphérie du site et dans l'excavation située en partie ouest.
Constats : Nous avons comptabilisé 7 fronts de taille : 3 fronts historiques et 4 fronts objets de l'extension de la carrière. Le front historique de plus de 20 mètres a été scindé pour atteindre une hauteur inférieure à 15 mètres. Au stade d'avancement du plan de phasage, les matériaux de découverte ont été utilisés pour la réalisation de merlons périphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau de procédé des installations et lavage des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.2
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.
Constats : Seul le gravillon est lavé sur cette carrière. Le lavage se fait en circuit fermé. Un système de traitement avec clarificateur permet la récupération des fines. Le carburant est stocké dans une cuve enterrée double paroi équipée d'un détecteur de niveau relié à une alarme sonore. La tuyauterie est également double peau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites eaux de ruissellement et eaux d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.4.
Thème(s) : Valeurs limites rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux excédentaires seront rejetées dans l'Elorn au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - Température inférieure à 30 °C - MEST inférieures à 25 mg - DCO inférieure à 125 mg/l - Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l - Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l - Manganèse inférieur à 1 mg/l
Constats : L'examen des résultats d'autosurveillance déclaré sur GIDAF sur une période d'un an (novembre 2022 à octobre 2023) fait apparaître un seul dépassement sur le paramètre MES au mois d'avril 2023. L'exploitant a identifié une opération de curage de bassin de fond de carrière comme responsable de ce dépassement. Les résultats sont jugés conformes.
Observation : L'exploitant signale à l'inspection le renforcement de vigilance lors des opérations de curage afin d'éviter la récurrence de ce type de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.5
Thème(s) : Fréquences analyse
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé selon les fréquences suivantes : Volume m ³ : en continu pH : journalier Matières En Suspension Totales (MEST) mg/l : mensuelle Fer, aluminium, manganèse mg/l : mensuelle Hydrocarbures mg/l : trimestrielle DCO mg/l : trimestrielle Conductivité µS.cm ⁻¹ : mensuelle Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduares, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.
Constats : La vérification des saisies des résultats d'autosurveillances sur l'application GIDAF montre le respect des fréquences d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 7
Thème(s) : Mesures poussières
Prescription contrôlée : Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations les plus concernées (3 points minimum) ainsi qu'à l'entrée du site.
Constats : Sur la base du plan de gestion des poussières réalisé par la société LAGADEC en février 2018, la société KALI'AIR a réalisé du 4 avril au 10 mai 2023 une campagne de mesure des retombées de poussières. Quatre jauges ont été installées dans le respect de la typologie des points définies par l'arrêté ministériel du 22/09/1994. Les niveaux de retombées de poussières sont inférieures à la valeur limite fixée à 500 mg/m ² /j fixée par l'arrêté précité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8
Thème(s) : Mesures bruit
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à : - 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), - 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A). (...) Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 7 h 00 - 22 h 00. En limite nord de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A), Il ne doit pas excéder 50 dB(A) en limite sud. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux points ci-dessous, de jour (7h00-22h00) : 1 - Kerfaven : émergence 2 - Mescoat : émergence 3 - Salou Treuzoc : émergence 4 - Kerlastre : émergence 5 - Kerriou : émergence 6 - Limite Nord : niveau limite Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport 10088782-001-1 du 31/10/23 relatif à la campagne de mesure des niveaux sonores réalisée le 7/09/23 par l'APAVE. Les points de mesure et les valeurs limites en émergence et en limite de propriété sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 10
Thème(s) : Gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Un plan de gestion des déchets d'extraction est présenté. Il a été rédigé en février 2019 par la société LAGADEC et contient les éléments exigés par le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 17
Thème(s) : Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres, - la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé, les bords de la fouille et la position des différents fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.). Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan à l'échelle 1/500 ^e de la carrière. Ce plan, mis à jour tous les ans, comporte tous les éléments à l'exception de la position des bornes matérialisant le périmètre autorisé.
Observation : L'exploitant intégrera cet élément à la prochaine mise à jour du plan.
Type de suites proposées : Sans suite

